

VD_FINDINFO ML / 2010 / 111 vom 18. März 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___111

FR: VD_FINDINFO ML / 2010 / 111 du 18 mars 2008

IT: VD_FINDINFO ML / 2010 / 111 del 18 marzo 2008

Regeste

DÉCISION EXÉCUTOIRE, PREUVE LIBÉRATOIRE | 80 LP

Erwägungen

E. 8

février 2007, définitif et exécutoire, constitue bien un titre à la mainlevée définitive pour les frais mis à la charge du poursuivi. b) Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par une autorité de la Confédération ou du canton dans lequel la poursuite a lieu, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se borner à rendre sa libération vraisemblable mais doit, au contraire, en rapporter la preuve stricte par titre (ATF 124 III 501 c. 3a, JT 1999 II 136 ; CPF, 10 septembre 2009/290 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 57 ad art. 81 LP). En l'espèce, la copie du carnet de récépissés produit par le poursuivi établit uniquement qu'un montant de 105 fr. 85 a été payé à l'office. On ignore tout de la cause du versement et de la personne du créancier. Le montant ne correspond pas exactement à celui en poursuite et la mention « I. _____ » n'a visiblement pas été apposée en même temps que les énoncés du récépissé relatifs au destinataire au paiement et au montant. Dans ces conditions, on ne saurait considérer cette pièce comme une preuve stricte de la libération du poursuivi à concurrence de 105 fr. 85 au sens de l'art. 81 al. 1 LP. III. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par I. _____ au commandement de payer n° 1'106'787 de l'Office des poursuites d'Yverdon-Orbe-La Vallée-Grandson, notifié à la réquisition de l'Etat de Vaud, est définitivement levée. Les frais de première instance du poursuivant sont arrêtés à 90 fr. et le poursuivi I. _____ doit verser au poursuivant Etat de Vaud cette somme à titre de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 135 fr. et l'intimé I. _____ doit verser au recourant Etat de Vaud cette somme à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.